

# Clarifications et exemples

Document explicatif relatif à la convention transitoire  
Modalités d'application concernant la pathologie  
(annexe B2)

*Valable dès le: 1<sup>er</sup> janvier 2026*

État au: 28 novembre 2025

## Table des matières

Table des matières .....	1
Préambule .....	2
Clarification 1 «Institut de pathologie» .....	2
Clarification 2 relative aux alinéas 3 à 5 des dispositions .....	2
Annexe: Aperçu des clarifications .....	3

## Préambule

Ce document n'est pas soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

### Clarification 1 «Institut de pathologie»

*Remarque: Cette clarification n'est valable que pendant la période de validité de la convention transitoire Modalités d'application concernant la pathologie, annexe B2*

Le terme «Institut de pathologie» désigne à la fois les services spécialisés de pathologie internes à l'hôpital (selon le document explicatif: règlement relatif aux services spécialisés) et les services de pathologies externes à l'hôpital (selon l'art. 35 al. 2 let. a ou n LAMal). Les domaines spécialisés de la pathologie sont les suivants : M800.02 Dermatopathologie, M990.08 Pathologie moléculaire, M990.10 Pathologie, M990.15 Cytopathologie.

Pour que les prestations de pathologie fournies par les services de pathologie internes à l'hôpital puissent être facturées de la même manière, les prestations attribuées fournies dans le service spécialisé de pathologie peuvent être facturées séparément (Positions tarifaires TARDOC et consommables).

### Clarification 2 relative aux alinéas 3 à 5 des dispositions

*Remarque: Cette clarification n'est valable que pendant la période de validité de la convention transitoire Modalités d'application concernant la pathologie, annexe B2*

Les alinéas 3 à 5 des dispositions ne s'appliquent que pour les prestations qui sont fournies par des services de pathologies internes à l'hôpital du même fournisseur de prestations. Les prestations qui sont fournies par un service de pathologie externe à l'hôpital ou un service de pathologie d'un autre fournisseur de prestations en sont exclues.

## Annexe: Aperçu des clarifications

N°	Mot-clé	Première publication le	Dernière modification
1	Institut de pathologie	21.10.2025	28.11.2025
2	Alinéas 3 à 5 des dispositions	21.10.2025	